

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Commune de
PERNES-LES-FONTAINES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
~~~~~

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2024  
(Date de convocation : 4 Octobre 2024)

|                                              |    |
|----------------------------------------------|----|
| Conseillers Municipaux en exercice :         | 29 |
| Présents :                                   | 24 |
| Absents excusés ayant donné<br>procuration : | 4  |
| Absent excusé non représenté :               | /  |
| Absent non excusé :                          | 1  |
| Votants :                                    | 28 |

L'An deux mille vingt-quatre et le dix Octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Didier CARLE, Maire.

**Etaient présents** : Monsieur Didier CARLE, Madame Aurélie VERNHES, Monsieur Fulgencio BERNAL, Madame Nadège BOISSIN, Monsieur Gérôme VIAU, Madame Aurélie DEVEZE, Monsieur Guillaume PASCAL, Madame Valérie PEYRACHE, Monsieur Christian GORLIN, Madame Anne CUNTY, Monsieur Christian SOLLIER, Monsieur Eric BOYER, Madame Isabelle DESRUT, Madame Gisèle GIRARD, Madame Patricia VIVARES, Monsieur Franck RIMBERT, Monsieur Jean-Claude DANY, Madame Magali PEYRONNET, Madame Nancy GONTIER, Monsieur Antoine BARBIEUX, Monsieur Pascal BREMOND, Monsieur Robert IGOULEN, Monsieur Jean-Claude GRAVIERE, Madame Sabrina BOHIGUES.

**Pouvoirs** : Monsieur Laurent COMTAT (procuration à Monsieur Fulgencio BERNAL), Madame Claudine CHAUVET (procuration à Monsieur Gérôme VIAU), Madame Marlène LAUGIER (procuration à Monsieur le Maire), Madame Géraldine PETIT (procuration à Madame Isabelle DESRUT).

**Absent** : Monsieur Patrick MONTY .

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal : Pascal BREMOND ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Approbation de la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et L.153-43 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Pernes les Fontaines approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2016 modifié les 28 février 2019, 18 décembre 2019, 10 janvier 2021 et révisé les 20 février 2020 et 08 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° AR/31/2.1/2024-124 portant sur l'engagement de la procédure de modification de droit commun n°3 du PLU en vue de fermer à l'urbanisation la zone 1AUH1 secteur de l'Argelouse et de supprimer l'OAP y afférente ;

VU la décision de la MRAE n°CU-2024-3650 en date du 25 avril 2024 prise après examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale du projet de modification n°3 du PLU ;

.../...

VU la délibération du Conseil Municipal n° DE/31/2.1/13.06.2024-08 en date du 13 juin 2024 décidant de ne pas soumettre la modification n°3 du PLU à évaluation environnementale ;

VU la notification du dossier à Monsieur le Préfet de Vaucluse et aux personnes publiques associées ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 17 juin 2024 à 8h30 au vendredi 19 juillet 2024 à 16h30 ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 19 août 2024 ;

VU le projet de modification de droit commun n°3 du PLU répondant aux objectifs suivants :

- mieux s'inscrire dans les objectifs de la Loi Climat et résilience adoptée le 22 août 2021,
- quantifier précisément le bilan des surfaces artificialisées et désartificialisées,
- lever les incertitudes en matière de risques de ruissellement pluviaux qui sont déjà importants sur le secteur de l'Argelouse,
- quantifier précisément les investissements nécessaires tant pour la Collectivité que pour la communauté d'Agglomération en matière de dessertes et d'équipements publics,
- respecter le PADD, le seuil de 1 300 habitants supplémentaires prévu dans ce dernier étant quasiment atteint.

Le projet de modification n°3 a fait l'objet d'une notification aux Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique qui ont émis des avis favorables.

Par arrêté n° AR/31/2.1/2024-449 en date du 15 mai 2024, Monsieur le Maire a ordonné l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à cette modification n°3 du PLU du lundi 17 juin 2024 à 8h30 au vendredi 19 juillet 2024 à 16h30.

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision E24000048/84 du Tribunal administratif de Nîmes le 13 mai 2024,

Lors de l'enquête publique quatre administrés se sont manifestés auprès du Commissaire enquêteur.

Le 19 août 2024, le Commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions.

Aux termes de celles-ci, il a analysé les observations du public et conclu :

- sur les observations du propriétaire des parcelles cadastrées section AV 882, 885 et 1019 sises au Nord de la zone 1AUH1 secteur de l'Argelouse sollicitant que la parcelle AV n°1019 d'une contenance de 686 m<sup>2</sup>, actuellement classée en zone 1AUH1, soit classée dans la même zone que ses autres parcelles contigües soit UD1.

Le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable à cette requête.

La modification demandée étant mineure et permettant à ce l'intégralité d'une même unité foncière soit classée dans un même zonage, il est proposé au Conseil Municipal d'intégrer cette requête en modifiant le zonage pour cette parcelle.

- sur les observations du propriétaire de la parcelle cadastrée section BI numéro 1766 sollicitant ce que cette dernière ne soit plus classée en zone N avec servitude d'Espace Boisé Classé.

Le Commissaire enquêteur ne peut émettre aucun avis sur ce déclassement puisque ladite parcelle n'est pas incluse dans le périmètre faisant objet de la modification n°3 du PLU.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de ne pas donner une suite favorable à cette demande.

.../...

- sur les observations du propriétaire de la parcelle cadastrée section AV numéro 123 qui conteste le classement de cette dernière en zone fermée à l'urbanisation au motif qu'à la date de son acquisition en 1978 cette dernière était constructible.

La Commune a informé le commissaire enquêteur de ce que, depuis l'approbation du POS en 1985, cette parcelle était classée en zone 3NA c'est-à-dire pouvant faire l'objet d'une urbanisation sous forme d'opération d'ensemble, les constructions individuelles étant proscrites.

Le Commissaire enquêteur a validé le classement de cette parcelle en zone 2AUH prévu par la modification n°3 du PLU.

- sur les observations d'un administré ayant exprimé son avis favorable au déclassement de la zone 1AUH1 en zone 2AUH aux motifs que les voies de dessertes de cette zone ne sont pas adaptées à une augmentation de fréquentation, que la zone est soumise à des risques d'inondation par ruissellement, qu'une augmentation de l'imperméabilisation de ce secteur conduirait à des désordres en aval et notamment au cœur du village historique et qu'enfin la situation de cette zone est contraire au développement économique de la Commune.

Le Commissaire enquêteur émet un avis favorable aux arguments avancés.

Au regard de l'ensemble des observations émises par les Personnes Publiques Associées et le public, le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de modification n°3 du PLU.

Après examen des avis émis, notamment de celui du Préfet de Vaucluse, il est proposé au Conseil Municipal de maintenir le dossier de modification n°3 du PLU tel qu'il a été présenté à l'enquête publique compte tenu des potentialités déjà offertes par les zones urbaines du PLU et l'exercice du droit de préemption urbain, délégué au Préfet, à l'occasion des mutations foncières. De plus, une révision générale du PLU a été prescrite par le Conseil municipal le 21 mars 2024 dans laquelle cette thématique sera bien évidemment abordée au regard des évolutions démographiques et du programme local de l'habitat en cours d'élaboration par la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat.

Une modification mineure est apportée au projet de modification n°3 du PLU qui concerne le classement de la parcelle cadastrée section AV numéro 1019 d'une contenance de 686 m<sup>2</sup> en zone UD1 ;

Le projet de modification de droit commun n°3 du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé comme prévu par l'article L153-45 du Code de l'urbanisme ;

#### **CONSEIL MUNICIPAL :**

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, Madame PEYRONNET ne participe pas au vote.

**PROCEDE** au reclassement de zonage de la parcelle cadastrée section AV n°1019 en zone UD1 pour tenir compte de l'avis du Commissaire enquêteur ;

**APPROUVE** la modification n°3 du PLU tenant compte du classement de la parcelle cadastrée section AV numéro 1019 en zone UD1,

**PRECISE** que conformément aux articles R153-20, R 153-21 et L.153-23 du code de l'urbanisme, le dossier de modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet des mesures de publicités suivantes :

.../...

- \* affichage de la présente délibération sur les panneaux d'affichage habituel de la Mairie et de la Mairie annexe des Valayans,
- \* mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- \* publication au Géoportail de l'Urbanisme.

**PRECISE** que la présente délibération accompagnée du dossier de modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme en annexe sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse, en sa qualité de représentant de l'Etat.

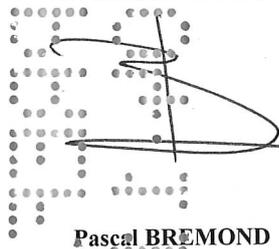
**PRECISE** que le dossier de modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvé est consultable sur le site internet de la Ville et en Mairie – Service urbanisme aux jours et heures d'ouverture habituels dudit service.

**PRECISE** que conformément à l'article L153-23 du Code de l'urbanisme, la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme est exécutoire dès lors que la présente délibération et le dossier de modification ont été publiés et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions fixées aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes de sa compétence utiles à la mise en œuvre de la présente délibération

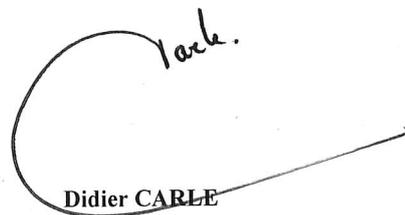
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de Séance

  
Pascal BREMOND



Pour extrait conforme,  
le Maire,

  
Didier CARLE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 21 Octobre 2024

Publiée le : 21 Octobre 2024